



## Arrêt

**n° 192 837 du 29 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2017 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire pris le 14 décembre 2016 et notifiés le 21 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants, de nationalité arménienne, seraient arrivés sur le territoire belge le 5 novembre 2009. Ils ont introduit, le même jour, une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de ceans n° 60 405 du 28 avril 2011 refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Entre-temps, le 27 septembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée non fondée par une décision du 23 juin 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 73 032 du 11 janvier 2012.

1.3. Le 29 juillet 2011, les requérants se sont vu délivrer deux ordres de quitter le territoire (annexes 13 *quinquies*).

1.4. Le 13 octobre 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande de séjour pour raisons médicales, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 12 mars 2012. Le même jour, les intéressés ont introduit une nouvelle demande, toujours fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui a été, à nouveau, déclarée irrecevable en date du 28 mars 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 7 juin 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 30 juillet 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°111 874 du 14 octobre 2013.

1.6. Le 20 août 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande de séjour pour motifs médicaux. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 8 octobre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 1<sup>er</sup> octobre 2012, les requérants ont à nouveau introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 23 novembre 2012, laquelle a été assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 21 décembre 2012, les requérants ont introduit une énième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, le 12 février 2013.

1.9. Par un courrier daté du 2 avril 2013, les requérants ont introduit une dernière demande de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 17 avril 2013.

1.10. Par un courrier daté du 25 juin 2014, les requérants ont introduit une dernière demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qu'ils ont complétée par des courriers du 8 décembre 2014, 22 juin 2015, 17 septembre 2015 et 8 novembre 2016.

Le 14 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande de séjour irrecevable et a pris à l'encontre des requérants deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, leur ont été notifiées le 21 décembre 2016 et sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans leur pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2009 et y être intégrés. Ils ont créé un réseau social sur le territoire ; ils s'expriment en français suite aux formations suivies ; ils ont suivi d'ailleurs des formations de langue française ; leurs enfants sont scolarisés et bien intégrés à l'école ; et ils sont impliqués bénévolement tant à l'école qu'à la bibliothèque communale notamment. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.*

*Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle. En effet, les requérants énoncent que ces derniers ne pourront plus pratiquer la langue française et seront dans l'impossibilité de garder des contacts avec leurs amis en Belgique. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se*

conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ou que les enfants ne pourraient s'adapter temporairement à un nouvel environnement scolaire au pays d'origine ou trouver, le cas échéant, un enseignement adapté. De plus, rappelons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine, n'emportant donc pas une rupture des liens sociaux ou familiaux.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Quant au fait que les intéressés soient en possession d'une promesse d'embauche (notamment de l'école où Monsieur travaille en tant que bénévole ou de l'ASBL cerfs-volants), notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les intéressés ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Et, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Les intéressés invoquent la Convention internationale des droits de l'enfant comme circonstance exceptionnelle leur permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique, ainsi que l'article 22 de la constitution belge.

Cependant, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire vers leur pays d'origine constituerait une violation de la présente convention ou de l'article 22. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. Ajoutons également qu'un retour vers leur pays d'origine n'est en rien contraire à l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant ou de l'article 22 de la constitution belge, puisque les enfants concernés accompagneront leurs parents dans leurs démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors préservée et l'intérêt supérieur des enfants est garanti. Quand bien même, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct et laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. En outre, lesdites dispositions ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589).

Les intéressés invoquent aussi l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant (protection de l'enfant contre la discrimination, droit de l'enfant de préserver son identité et sa nationalité, non immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée). Notons que le fait d'inviter les parents lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure discriminatoire, et encore moins arbitraire ou illégale. En effet, ce qu'il est demandé aux parents est de se conformer à la législation en la matière. Rappelons que le droit à la nationalité des enfants leur est complètement acquis. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au droit à l'éducation prôné par l'article 28 de ladite convention, relevons, d'une part, que cet article ne saurait faire empêcher un pays d'appliquer sa législation en matière d'accès au territoire et de séjour et, d'autre part, que l'article 28 n'indique nullement que ce droit ne pourrait, et ne devrait, s'exercer qu'en Belgique.

Enfin, s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la constitution belge qui garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérants invoquent le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au

*besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.»*

S'agissant des deux ordres de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

Et,

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent **un moyen unique** pris de la violation « *des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de précaution, du principe de minutie et violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive Retour), de l'article 10, 11, 22bis et 24 de la Constitution et des articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant* ».

2.2. Dans une première branche, ils relèvent que la première requérante souffre d'un syndrome anxio-dépressif avec idéation suicidaire et qu'un retour au pays d'origine risquerait d'entraîner un passage à l'acte et que ces éléments ont été invoqués dans une demande fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 au sujet de laquelle aucune décision n'a à ce jour été prise. Ils rappellent que la situation médicale d'un étranger sur laquelle la partie défenderesse ne s'est pas encore penchée est constitutive d'une circonstance exceptionnelle.

2.3. Dans une deuxième branche, ils rappellent avoir expliqué dans leur demande de séjour qu'un retour temporaire dans leur pays d'origine aurait un impact négatif sur la scolarité de leurs enfants qui devraient perdre une année scolaire, d'autant que les deux plus jeunes n'ont jamais été scolarisés en Arménie. Ils ajoutent que leurs enfants ne savent ni lire ni écrire en arménien et seraient donc dans l'incapacité d'y poursuivre leur scolarité. Ils allèguent que la partie défenderesse ne peut, dans ces conditions, se contenter de rétorquer « *qu'aucun élément ne montrent que la scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays d'origine* ». Ils poursuivent en relevant qu'ils avaient invoqué une violation de l'article 22bis de la Constitution belge si leur demande devait être déclarée irrecevable et

constate que la première décision attaquée rejette cet argument sans s'en expliquer. Ils estiment que leur imposer un retour, même temporaire dans leur pays d'origine, est une charge totalement démesurée, sans proportionnalité avec l'objectif poursuivi par la loi. Ils reprochent enfin à la première décision litigieuse de ne pas s'être penchée sur la situation concrète des enfants alors que les dispositions invoquées au moyen exigent une appréciation *in concreto*.

2.4. Dans une troisième branche, ils soutiennent que les différents documents qu'ils ont déposés démontrent une intégration exemplaire - ils ont le soutien de l'ensemble du personnel scolaire, de leur voisinage, des édiles communales de leur communes - et considèrent qu'en conséquence leur vie privée est d'un niveau tel qu'elle engendre une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de la protéger. Ils poursuivent en arguant que la partie défenderesse ne peut rejeter une possible violation de l'article 8 de la CEDH en invoquant que leur retour n'est que temporaire sans par ailleurs répondre à leur argument que ledit retour serait plus long que sous-entendu.

2.5. Dans une quatrième branche, ils soutiennent que les ordres de quitter le territoire violent l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où ils ne contiennent aucune motivation concernant ni leur état de santé ni leur vie familiale. Ils soutiennent également qu'il ne ressort pas des ordres de quitter le territoire attaqués que la partie défenderesse ait tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à partir de l'étranger.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

3.2. En l'espèce, dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont invoqué leur long séjour et leur bonne intégration en Belgique, la scolarité de leurs quatre enfants mineurs, l'instruction du 19 juillet 2009 ainsi que les promesses d'embauche qui leur a été faite de sorte qu'ils ne dépendront pas de l'assistance publique.

3.3. La motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour.

3.4. Cette motivation n'est en outre pas valablement rencontrée en termes de recours.

Sur la première branche du moyen, force est de constater, qu'en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse aurait pris les décisions querellées alors qu'une demande fondée sur l'article 9ter introduite en raison des problèmes de santé de la requérante était toujours à l'examen, cette articulation du moyen manque en fait. Cette demande a en effet été clôturée en date du 17 avril 2013 par une décision d'irrecevabilité assortie d'ordres de quitter le territoire. La circonstance que ces décisions ne leur auraient pas encore été notifiées est sans incidence sur la légalité de celles-ci. A défaut d'autres développements, cette branche du moyen n'est pas fondée.

Sur la deuxième branche du moyen, il importe de relever que s'agissant de la scolarité de leurs enfants, les requérants n'ont pas formellement invoqué l'interruption des années scolaires en cours pour chacun d'eux mais ont invoqué la non mise en péril de leur scolarité de manière générale en insistant sur le fait qu'ils étaient depuis de nombreuses années scolarisés en Belgique, n'avaient pour certains jamais été scolarisés en arménien et que l'intérêt supérieur des enfants commandait de donner la priorité à la régularité et à la continuité de leur scolarité. A ce stade, la partie adverse n'a, dès lors, commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que « *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ou que les enfants ne pourraient s'adapter temporairement à un nouvel environnement scolaire au pays d'origine ou trouver, le cas échéant, un enseignement adapté* ». On rappellera, à cet égard, que la charge de la preuve de la circonstance exceptionnelle repose bien sur le demandeur de l'autorisation de séjour qui sollicite celle-ci sous le bénéfice de la procédure dérogatoire organisée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Or, en l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les intéressés, ils n'ont jamais fait valoir que leurs enfants ne maîtrisaient pas l'arménien au point de ne pouvoir s'adapter à un enseignement dans cette langue ou ne pourraient trouver si nécessaire un enseignement dispensé en français en Arménie.

Cette motivation témoigne en outre d'une prise en compte concrète par la partie défenderesse des éléments du dossier qui lui a été soumis ; le fait qu'elle ne précise pas l'âge des enfants n'est par ailleurs pas relevant. De même, il importe peu qu'elle ait explicitement exposé les raisons pour lesquelles la décision qu'elle prenait ne contrevenait par l'article 22bis de la Constitution, quand bien même le respect lui étant dû était invoqué dans la demande, dès lors que la motivation qu'elle adopte au niveau notamment de la scolarité des enfants témoigne d'une réelle prise en compte de l'intérêt de ces derniers tel que développé dans la demande, fût-ce pour considérer, comme en l'espèce, que celui-ci ne commandait pas de déclarer cette demande recevable. La motivation adoptée à cet égard n'étant pas valablement contestée, le moyen est sur ce point non fondé.

Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu considérer, d'une part, que la longueur de leur séjour et leur intégration exemplaire n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles dès lors que ces circonstances ne les empêchaient pas de retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire leur demande selon les formalités requises et que, d'autre part, la séparation ainsi occasionnée avec leur milieu belge n'emportait pas une violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que étant temporaire, elle pouvait être considérée comme proportionnée. Le fait que cette séparation serait d'une certaine longueur n'est pas de nature à énerver ces constats et ce d'autant plus que la partie défenderesse observe à cet égard, dans la première décision querellée, qu'il est loisible aux intéressés « *au besoin [d'effectuer] entre-temps des courts séjours en Belgique* ».

3.5. Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.6. Sur la quatrième branche du moyen, plus spécifiquement dirigée contre les ordres de quitter le territoire – deuxième et troisième actes attaqués - s'il est exact que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en considération certains éléments, tel que l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé, avant de prendre une mesure d'éloignement, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que tel a bien été le cas en l'espèce. On y trouve en effet une note de synthèse ou l'analyse opérée par la partie défenderesse à cet égard est retranscrite. S'agissant de l'intérêt des enfants, elle observe que ceux-ci seront accompagnés de leur parents et que rien ne démontre qu'une scolarité ne peut être poursuivie au Pays d'origine ; s'agissant de la vie familiale, outre le précédent constat que l'unité est préservée dès lors que toute la famille est tenue de quitter la Belgique, elle constate que la séparation avec le milieu belge n'est que temporaire ; enfin, concernant l'état de santé, elle constate que celui-ci n'a pas été invoqué dans la

demande. A défaut d'autres développements, on ne saurait dès lors conclure à une violation de l'article 74/13 précité.

Le Conseil observe en outre que cette disposition ne contient aucune obligation de motivation spécifique concernant les éléments qu'elle impose à la partie défenderesse de prendre en considération. En tout état de cause, les ordres de quitter le territoire attaqués sont la suite directe de la réponse négative apportée par la partie défenderesse à la demande d'autorisation de séjour formulée par les requérants. Les instrumenta de ces ordres de quitter le territoire ne peuvent être totalement dissociés de la décision négative qui les a précédés et par référence à laquelle ils doivent être compris. Partant, si ces instrumenta ne contiennent, eux-mêmes, aucune motivation formelle quant à la vie familiale et privée ainsi qu'à l'état de santé des requérants mais qu'il n'a pu échapper à leurs destinataires, compte-tenu de leur contexte, qu'ils étaient la suite donnée à la décision déclarant leur demande d'autorisation de séjour irrecevable, il y a lieu de considérer qu'ils s'approprient, s'agissant de la vie familiale, l'état de santé et l'intérêt supérieur de l'enfant, les considérations de cette décision, considérations dont les requérants ont eu connaissance concomitamment, les trois actes ayant été pris et notifiés le même jour. Par leur insertion logique et directe à la suite de la réponse apportée à une demande, ces ordres de quitter le territoire contiennent une référence implicite à cette décision de rejet et à son contenu. Une telle référence implicite peut valablement tenir lieu de motivation formelle.

3.7. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé de sorte que le recours doit être rejeté.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM